

Arrêt

n°313 368 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise, 390/13
1050 IXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2024 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en novembre 2022.

1.2. Le 8 février 2024, il a introduit une demande de protection temporaire sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution UE/2022/382).

1.3. En date du 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes

déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 08.02.2024 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants : votre passeport biométrique ukrainien (n°[...]) valable du 09.11.2017 au 09.11.2027, votre passeport international non biométrique ukrainien (n°[...]) valable du 08.02.2014 au 08.02.2024, votre passeport interne ukrainien (n°[...]), votre permis de séjour polonais (n°[...]) valable du 06.10.2021 au 15.07.2024, le passeport biométrique ukrainien de votre fils [K.A.] (n°[...]) valable du 26.01.2024 au 26.01.2028 ainsi que de son acte de naissance ukrainien (n°[...]) et votre acte de mariage ukrainien (n°[...]).

Dans le cadre de cette demande, vous avez reçu un document d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour et avez été invité à vous représenter le 08.03.2024 afin de poursuivre votre procédure.

Le 08.03.2024, une déclaration sur l'honneur a été prise au cours de laquelle vous avez déclaré vivre en Pologne depuis cinq ans lorsque votre permis de séjour polonais vous a été délivré le 06.10.2021. Vous avez ajouté que durant cette période, vous rentriez en Ukraine pour des durées d'un mois afin de renouveler vos VISAS. Vous avez également déclaré que votre fils [K.A.], séjournait en Ukraine avant février 2022 et est allé une fois en Pologne en 2020 ou 2021. Ensuite, vous avez déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2022 et avoir ensuite séjourné en Pologne dans le cadre de vos fonctions professionnelles et en Turquie lors de vos vacances. Enfin, vous avez déclaré ne pas avoir de problème médical.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Etant donné que vous êtes déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de [l']Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, vous n'êtes pas autorisé au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi.

Dans le cadre de cette demande, vous avez soumis un acte de naissance prouvant votre lien de parenté avec [K.A.], né le [...], ressortissant ukrainien mineur. L'examen de la base de données montre que votre enfant mineur s'est vu notifier une attestation de protection temporaire. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné qu'avant le 24.02.2022 vous ne résidiez pas en Ukraine, contrairement à votre enfant, vous ne pouvez pas bénéficier du statut dérivé de personne protégée temporairement en tant que membre de la famille bénéficiant de la protection temporaire en Belgique. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

- Violation du principe de proportionnalité

- Violation de l'article 2, 1, a) et c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022

- Violation de l'article & de la CEDH ».

2.2. Elle expose « Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'administration doit respecter le principe de proportionnalité. Afin de vérifier si l'administration n'a pas dépassé les limites du raisonnable, le juge procédera à un examen marginal des actes de l'administration et sanctionnera la disproportion apparente par rapport aux faits sur lesquels se fonde la décision. Ce que le principe de proportionnalité permet au Conseil, ce n'est pas de répéter le jugement mais seulement de déclarer le jugement illégal s'il va à l'encontre de tout ce qui est raisonnable, si la relation entre la décision et les faits posés par le conseil est en réalité totalement absente. Une décision est réputée contraire au principe du caractère raisonnable si le tribunal estime que la

décision est si disproportionnée par rapport aux faits qu'aucune autorité raisonnable ne prendrait cette décision. Article 2, 1, a) et c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 dit: 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date: a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b). L'article 8 de la CEDH dit: "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Il pourrait être conclu d'une lecture stricte de l'article 2, paragraphe 1, point a) et c), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 qu'il n'existe aucun pouvoir d'appréciation ou compétence discrétionnaire à cet égard et que [le] requérant ne pourrait par définition pas faire appel à la protection temporaire. Cependant, il ressort du libellé de la Commission européenne concernant l'interprétation et l'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que les États membres ont une certaine appréciation par rapport à l'octroi de la protection temporaire : «Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine;» Il peut donc être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'est pas obligée d'appliquer littéralement la date stricte du 24.02.2022 et a donc la possibilité d'octroyer la protection temporaire à d'autres catégories de personnes à protéger qui ne font pas partie du [strict] champ d'application. Au vu de la formulation "peuvent", on peut donc en déduire ici qu'il existe un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de l'article 2, paragraphe 1, a) et c), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. La communication de la Commission susmentionnée a été publiée le 21.03.2022. La décision attaquée a été prise le 07.12.2023. Par conséquent, la partie défenderesse aurait dû connaître, ou du moins aurait pu connaître, le mode d'interprétation et d'application et donc être en mesure de juger raisonnablement. Il va sans dire que le requérant est un ressortissant ukrainien et que son pays d'origine est en guerre. Le fait que le requérant ne puisse pas retourner dans son pays d'origine ne nécessite aucune autre justification. Le requérant a donc bien besoin de protection. En refusant de lui accorder une protection temporaire, le requérant est désormais contraint de rester en Belgique illégalement et indépendamment de sa volonté. Le requérant se trouve donc dans une situation extrêmement indésirable. D'une part parce qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine et d'autre part la partie défenderesse refuse de régulariser sa situation, ce qui l'oblige à séjourner illégalement en Belgique sans sa volonté personnelle. Le requérant se trouve donc contraint de rester au purgatoire, sans aucune prétention à aucun droit social et/ou civil. C'est là que réside le caractère manifestement déraisonnable dont la partie défenderesse a fait usage pour prendre la décision attaquée. A la lumière de ces éléments, il peut donc être décidé que le requérant sera privé d'une vie de famille au sens de l'article 8 CEDH. Le requérant est de nationalité ukrainienne. Suite à l'invasion russe en Ukraine, le requérant se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine. Le requérant a un permis de séjour polonais mais qui expire le 15.07.2024 et se retrouve coincé. En date du 08.02.2024 il a introduit une demande de protection temporaire auprès des services de la partie défenderesse. Le requérant résidait effectivement en Pologne depuis environ cinq ans mais retournait régulièrement en Ukraine pour voir sa famille. Le requérant résidait en Pologne uniquement pour des raisons professionnelles. Son permis de séjour en Pologne expire d'ailleurs très bientôt le 15.07.2024. Son fils mineur, [K.A.], né le [...] a pu bénéficier de la protection temporaire et réside donc actuellement en Belgique. Suite à cette décision de refus, le requérant se trouve donc privé d'une vie familiale en violation de l'article 8 de la CEDH. Son fils est âgé de seulement 5 ans et ne pourra donc pas bénéficier d'une vie de famille avec son père. Le requérant se trouve dans une situation délicate car il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de la guerre. Pour la Pologne son visa professionnel expire également bientôt mais surtout sa famille se trouve en Belgique. Par conséquent, il serait inhumain de le séparer de sa famille et notamment de son fils mineur. Le requérant demande une protection temporaire aux autorités belges en raison de la guerre dans son pays d'origine et car sa famille se trouve en Belgique. Comme expliqué ci-dessus, le requérant est actuellement contraint de se trouver également en Belgique sans pouvoir retourner dans son pays d'origine. En raison de son séjour illégal actuellement imposé, le requérant n'est pas en mesure de se constituer des droits, ni de participer à la vie sociale ou professionnelle. Ce qui caractérise une vie digne, c'est la possibilité de participer à la vie sociale, la possibilité de travailler, de pouvoir se déplacer, de se constituer et d'épuiser des droits,... Étant donné que la partie défenderesse exclut le requérant en tant que citoyen ukrainien de la protection temporaire, elle est privée de la possibilité de participer à la vie sociale, y compris la possibilité d'un emploi légal ou de résider avec sa famille, notamment son fils mineur qui réside déjà en Belgique légalement. En étant contraint de maintenir le requérant dans l'illégalité, sans pouvoir retourner en toute sécurité dans son pays d'origine, il ne peut être décidé autrement que le requérant doit continuer à se trouver dans une situation inhumaine c'est-à-dire privé d'une vie de famille, telle que visée à l'article 8 CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 57/30, §2 de la [Loi] ».

2.4. Elle développe « L'article 57/30, §2 de la [Loi] dit: "§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 : 1° lorsque la

demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1; 2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35. " L'article ci-dessus fournit une liste claire des cas dans lesquels la partie défenderesse peut prendre la décision de refuser l'autorisation de séjour (c'est-à-dire la protection temporaire). La décision attaquée est fondée sur le fait que le requérant ne répond pas à la définition de l'article 2, paragraphe L a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, mais ne tient pas compte de l'article 57/30, §2 d[e] la [Loi]. Le requérant n'a pas demandé de résidence ailleurs et n'est pas autorisé à résider dans un autre État membre de l'UE. Par conséquent, le requérant échappe à la catégorie de refus prévue par la loi. La partie défenderesse a ainsi créé une nouvelle catégorie de refus qui n'est pas légalement définie et appliquée au requérant ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.6. Elle avance « L'article 8 de la CEDH dit: "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " Tenant compte, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, comme celles des autres dispositions de la CEDH, concerne les garanties et non la simple bonne volonté ou les modalités pratiques, et, d'autre part, que cet article tient compte primauté sur les dispositions de la [Loi], il appartient à l'autorité administrative, avant de prendre une décision, d'instruire l'affaire aussi précisément que possible et ce sur la base des circonstances dont il a ou devrait avoir connaissance. L'administration doit en outre justifier dans cette ligne pourquoi l'atteinte aux droits de l'art. 8 CEDH est proportionnée à l'objectif[.] Lors de la mise en balance des intérêts au regard du respect de la vie privée et familiale, un « juste équilibre » doit donc être trouvé entre les intérêts de l'étranger d'une part et l'intérêt général de la société belge d'autre part. La partie défenderesse a échoué dans cette mise en balance des intérêts. Par exemple, la décision indique que l'article 8 CEDH n'a pas été violé car le requérant ne résidait pas avec son fils pour des raisons professionnelles. Cela ne peut être utilisé comme un argument utile dans un contexte de crise, comme une guerre. L'argument que le requérant ne vivait plus avec son fils avant la guerre ne peut pas être retenu. C'est la guerre qui change tout. De plus, comme déjà évoqué ci-dessus, il ne vivait pas avec son fils pour des raisons professionnelles mais lui rendait régulièrement des longues visites en Ukraine dès qu'il le pouvait. Après tout, c'est par pure humanité qu'en temps de crise, des proches qui doivent fuir veulent rester ensemble. Ce sont les liens familiaux et l'entraide dont les concernés ont besoin pour suivre les évolutions du pays d'origine. Le requérant est de nationalité ukrainienne. Suite à l'invasion russe en Ukraine, le requérant se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine. Le requérant a un permis de séjour polonais mais qui expire le 15.07.2024 et se retrouve coincé. En date du 08.02.2024 il a introduit une demande de protection temporaire auprès des services de la partie défenderesse. Le requérant résidait effectivement en Pologne depuis environ cinq ans mais retournait régulièrement en Ukraine pour voir sa famille. Le requérant résidait en Pologne uniquement pour des raisons professionnelles. Son permis de séjour en Pologne expire d'ailleurs très bientôt le 15.07.2024. Sort fils mineur, [K.A.], né le [...] a pu bénéficier de la protection temporaire et réside donc actuellement en Belgique. Suite à cette décision de refus, le requérant se trouve donc privé d'une vie familiale en violation de l'article 8 de la CEDH. Son fils est âgé de seulement 5 ans et ne pourra donc pas bénéficier d'une vie de famille avec son père. Le requérant se trouve dans une situation délicate car il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de la guerre. Pour la Pologne son visa professionnel expire également bientôt mais surtout sa famille se trouve en Belgique. Par conséquent, il serait inhumain de le séparer de sa famille et notamment de son fils mineur. Le requérant demande une protection temporaire aux autorités belges en raison de la guerre dans son pays d'origine et car sa famille se trouve en Belgique. Avec la formulation standard selon laquelle les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communications modernes, sachant que le requérant est tout seul, sachant qu'il y a une guerre en cours dans son pays d'origine, sachant que le requérant a sa famille ici, la partie défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable et n'a pas procédé à un examen attentif des intérêts à la lumière de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la

possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la Loi, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, § 1^{er}, de la Loi dispose que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

L'article 57/30, § 2, de la Loi dispose que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :*

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.

[...] ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« *1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022, et ;

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b). ».

Le 14^{ème} considérant de cette décision porte que :

« *Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine* ».

Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres.

Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« *1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.*

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visées dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes. La partie défenderesse a en effet motivé à juste titre que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382* ». Cette motivation montre en outre que la partie défenderesse a tenu compte du 14^{ème} considérant de la décision 2022/382/UE.

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant » le 24

février 2022 ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

La référence aux lignes directrices émises par la Commission européenne, ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante ne conteste pas la transposition de la directive « protection temporaire » en droit belge et lesdites lignes directrices n'ont aucune force contraignante.

En l'occurrence, le requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine en 2021 pour aller travailler en Pologne et être uniquement rentré en Ukraine pour des durées d'un mois afin de renouveler ses visas ni la motivation selon laquelle « *[vous] ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci* ».

3.3. La partie défenderesse a également considéré que le requérant n'entraîne pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visées dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des « *membres de la famille des personnes visées aux points a) [...]* ».

La partie défenderesse a en effet motivé à bon droit que « *Dans le cadre de cette demande, vous avez soumis un acte de naissance prouvant votre lien de parenté avec [K.A.], né le [...], ressortissant ukrainien mineur. L'examen de la base de données montre que votre enfant mineur s'est vu notifier une attestation de protection temporaire. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné qu'avant le 24.02.2022 vous ne résidiez pas en Ukraine, contrairement à votre enfant, vous ne pouvez pas bénéficier du statut dérivé de personne protégée temporairement en tant que membre de la famille bénéficiant de la protection temporaire en Belgique. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Outre le fait que le requérant n'a pas précisé expressément en temps utile qu'il retournait régulièrement en Ukraine non uniquement pour renouveler ses visas mais également pour rendre visite à sa famille, il ne résidait pas avec son fils et ne peut donc être considéré comme un membre de la famille de ce dernier.

3.4. La partie défenderesse a également mentionné que « *Etant donné que vous êtes déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de [l']Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, vous n'êtes pas autorisé au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi* ». Le Conseil ne peut qu'observer à cet égard que le requérant disposait bien d'un permis de séjour en Pologne au jour de la prise de l'acte attaqué et que son expiration était postérieure.

3.5. Quant aux diverses considérations de la partie requérante liées à l'illégalité du séjour du requérant en Belgique, elles sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et le non-respect des conditions requises.

3.6. Enfin, outre le fait que le requérant disposait d'un titre de séjour polonais expirant le 15 juillet 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, le besoin de protection du requérant peut en tout état de cause être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Par ailleurs, il est loisible au requérant d'introduire une demande de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son fils y ayant obtenu la protection temporaire.

3.7. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE